



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
.....
Société des Vétérinaires Suisses
.....
Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

Statuts

Etat
2015

Contact

Société des Vétérinaires Suisses SVS
Brückfeldstrasse 18
3012 Berne

Tél. 031 307 35 35
Fax 031 307 35 39
info@gstsvs.ch

www.gstsvs.ch
www.facebook.com/gstsvs

juin 2015

Sommaire

I.	Nom et siège de la société	4
II.	But, tâches et moyens	4
III.	Sociétariat	5
IV.	Les sections de la SVS	7
V.	Les organes de la SVS	8
VI.	Autres entités	16
VII.	Finances	17
VIII.	Organe officiel	18
IX.	Dispositions finales	18
X.	Dispositions transitoires	19

I. Nom et siège de la société

Article 1

- 1 Sous la désignation «Société des Vétérinaires Suisses SVS», «Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte GST», «Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri SVS», «Società da Veterinarias e Veterinaris Svizers SVS», est constituée une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse.
- 2 La SVS a son siège au lieu de son secrétariat.

II. But, tâches et moyens

Article 2

- 1 En tant qu'organisation faîtière, la SVS représente l'ensemble des vétérinaires suisses.
- 2 La SVS :
 - a) défend les intérêts de ses membres et de la profession ; elle entretient un réseau pour représenter ces intérêts vis-à-vis de la population, des autorités et des institutions;
 - b) encourage un comportement éthique par le biais d'un code de déontologie; elle veille au respect de ce code par ses membres;
 - c) encourage un comportement confraternel et solidaire des membres entre eux;
 - d) s'engage pour la santé de l'être humain et de l'animal;
 - e) s'engage pour une qualité irréprochable des aliments d'origine animale;
 - f) s'engage pour la protection des animaux;
 - g) pratique un marketing et de la promotion publique pour l'ensemble de la profession;
 - h) s'engage pour assurer la qualité de l'exercice de la profession vétérinaire;
 - i) exerce la haute surveillance sur la formation continue et la formation post-grade des vétérinaires;
 - j) soutient la formation de base, la formation continue et la formation post-grade des assistant-e-s en médecine vétérinaire;

- k) peut encourager la formation de base, la formation continue et la formation post-grade de professions apparentées;
- l) met des prestations de service à la disposition de ses membres et des sections;
- m) publie une revue spécialisée;
- n) collabore avec d'autres associations professionnelles et entretient des relations avec des associations apparentées;
- o) entretient des relations avec des associations professionnelles vétérinaires étrangères et avec des organisations internationales qui poursuivent des buts semblables;
- p) entretient une fondation «Fonds de secours de la SVS».

III. Sociétariat

Les membres

Article 3

- 1 La SVS distingue les catégories de membres suivantes :
 - a) membres actifs;
 - b) membres d'honneur;
 - c) membres passifs;
 - d) membres étudiant-e-s.
- 2 Les vétérinaires titulaires d'un diplôme suisse ou exerçant une activité vétérinaire reconnue en Suisse sont admis en qualité de membres actifs.
- 3 Les personnes ayant acquis des mérites particuliers en médecine vétérinaire, dans des domaines apparentés, face à la profession ou à la SVS peuvent être nommées membres d'honneur.
- 4 Sur demande écrite de leur part, les membres actifs qui
 - a) exercent leur profession à l'étranger, ou
 - b) ont définitivement cessé leur activité professionnelle, ou
 - c) ont atteint l'âge de la retraite
 peuvent devenir membres passifs.
- 5 Les étudiant-e-s en médecine vétérinaire peuvent devenir membres de la SVS.

Double sociétariat

Article 4

- 1 Les membres actifs d'au moins une section au sens de l'art. 3 sont aussi membres de la SVS.
- 2 Les personnes qui deviennent membres actifs de la SVS doivent être membres d'au moins une section au sens des art. 9-11.
- 3 Le sociétariat dans la section régionale du lieu de domicile est recommandé.

Admission de membres

Article 5

- 1 L'admission de nouveaux membres intervient simultanément à l'échelon de la SVS et à celui des sections choisies.
- 2 Le Comité de la SVS et l'organe compétent de la section concernée sont ensemble compétents pour l'admission de nouveaux membres et pour la conversion du sociétariat actif en un sociétariat passif.
- 3 Un règlement fixe les détails de la procédure d'admission et de conversion.

Perte de la qualité de membre

Article 6

- 1 La qualité de membre se perd par:
 - a) le décès du membre;
 - b) la démission de la SVS ou de toutes les sections;
 - c) l'exclusion de la SVS pour un des motifs suivants:
 - non exécution des obligations fixées à l'article 7 des statuts;
 - violation de l'éthique professionnelle;
 - atteinte à l'image et aux intérêts de la SVS.
- 2 La démission ou la demande de changement de catégorie de membres selon l'art. 3 al. 1 doivent intervenir par écrit pour la fin d'une année civile.
- 3 La fin de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits et devoirs à l'égard de la SVS.

Droits et devoirs des membres

Article 7

- 1 Les membres actifs et les membres d'honneur qui remplissent les conditions d'un sociétariat actif ont le droit de vote en votation plénière. Ils sont les seuls à être éligibles dans les organes de la SVS.
- 2 Les membres ont accès à des prestations de service offertes à des conditions préférentielles. Le Comité règle les détails dans un règlement sur les prestations de service.
- 3 Les membres actifs, les membres passifs, les membres d'honneur et les membres-étudiant-e-s selon l'art. 3 s'engagent à respecter les statuts, le code de déontologie et les autres dispositions édictées par la SVS.
- 4 Les membres actifs, les membres passifs et les étudiant-e-s s'engagent à s'acquitter de la cotisation annuelle.

IV. Les sections de la SVS

Dispositions communes aux sections

Article 8

- 1 La SVS comprend des sections régionales, des sections spécialisées et d'autres sections. Elles sont des personnes morales propres et se constituent elles-mêmes en association. Elles se composent de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur de la SVS ainsi qu'éventuellement également de membres hôtes et de membres d'honneur propres.
- 2 Dans leur domaine d'activités, les sections veillent au respect du code de déontologie et à l'exécution des décisions de la SVS. Les sections et la SVS veillent à harmoniser leurs activités.
- 3 Les statuts ainsi que les autres règles édictées par les organes de la SVS sont contraignants pour les sections. Les statuts des sections ne doivent pas leur être contraires et doivent être approuvés par le Comité de la SVS.
- 4 La création d'autres sections est possible.

Les sections régionales

Article 9

- 1 Les sections régionales englobent le territoire d'un ou plusieurs cantons. Il ne peut y avoir qu'une seule section régionale sur le même territoire.
- 2 Les sections régionales ont pour tâche de défendre les intérêts de la profession et de la corporation ainsi que d'encourager la confraternité des membres dans leur zone d'influence.
- 3 Les sections régionales se chargent des plaintes de clients (office de médiation) et des conflits relevant de la déontologie professionnelle. Dans ce but, elles instaurent un organe de conciliation. Plusieurs sections régionales peuvent instaurer un office de médiation commun. La Conférence des présidents édicte un règlement qui définit les tâches et les compétences des organes de conciliation régionaux et fixe la procédure.

Les sections spécialisées

Article 10

- 1 Les sections spécialisées se répartissent en deux catégories:
 - a) selon l'espèce animale;
 - b) selon le domaine de la spécialisation.
- 2 Les sections spécialisées ont pour tâche de promouvoir la qualité professionnelle et l'image de leurs membres, en particulier dans le domaine de la formation post-grade et de la formation continue.

Les autres sections

Article 11

- 1 Les autres sections sont celles qui ne correspondent pas aux définitions de l'art. 9 et 10. En fait notamment partie la section des vétérinaires suisses salariés et l'Association Suisse des Vétérinaires Employeurs (ASVE).

V. Les organes de la SVS

Organes

Article 12

- 1 Les organes de la SVS sont:
 - a) la Votation plénière;
 - b) l'Assemblée des délégués;

- c) la Commission de gestion;
- d) la Conférence des présidents;
- e) le Comité;
- f) le Conseil de l'ordre;
- g) l'organe de révision.

La Votation plénière

Article 13

- 1 La Votation plénière est la prise de décision par tous les membres ayant le droit de vote par voie écrite.
- 2 Les décisions de l'Assemblée des délégués sont soumises à la Votation plénière. Une votation plénière peut être exigée par:
 - a) un cinquième des membres actifs;
 - b) l'Assemblée des délégués à la majorité absolue selon l'Ordonnance d'organisation de l'AD;
 - d) un tiers des sections;
 - e) le Comité.
- 3 Les élections effectuées par l'Assemblée des délégués sont définitives et ne peuvent pas être soumises à la votation plénière.
- 4 La votation plénière doit être demandée dans le mois qui suit la publication de la décision. La demande doit être adressée à la présidence.
- 5 La votation plénière est ordonnée et réalisée par le Comité, son résultat est constaté par le Conseil de l'ordre. La votation plénière doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le délai d'un mois de l'alinéa 4.
- 6 Le résultat de la votation plénière correspond à la majorité absolue de toutes les voix valables exprimées dans le délai imparti.

L'Assemblée des délégués

Article 14

- 1 L'Assemblée des délégués fixe la politique associative de la SVS dans ses grandes lignes et exerce la haute surveillance sur l'activité des autres organes.

Article 15 – Composition

- 1 L'Assemblée des délégués se compose des délégués des sections de la SVS.
- 2 Chaque section peut se faire représenter au maximum par le nombre de délégués correspondant au nombre de voix dont elle dispose. Le nombre de voix est indépendant du nombre de délégués (art. 16).

Article 16 – Nombre de voix des sections

- 1 Chaque section dispose d'au moins deux voix.
- 2 Les sections qui comptent plus de 100 membres ont, dès 101 membres, une voix de plus pour chaque tranche entamée de 100 membres.
- 3 Pour l'attribution des voix aux sections, il est tenu compte du nombre de membres de la SVS dans chaque section au 1er janvier de l'année civile en cours.

Article 17 – Attributions

- 1 L'Assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes:
 - a) adoption des procès-verbaux de l'Assemblée des délégués;
 - b) adoption du rapport annuel du Comité;
 - c) prise de connaissance des rapports de l'organe de révision et de la Commission de gestion;
 - d) approbation des comptes annuels et décharge aux responsables;
 - e) approbation du règlement sur les cotisations;
 - f) fixation du montant des cotisations annuelles de la SVS;
 - g) vote des principes directeurs et de la planification pluriannuelle;
 - h) vote de la planification financière à moyen terme ;
 - i) élection de la présidence et des autres membres du Comité;
 - j) élection des membres du Conseil de l'ordre et de la Commission de gestion;
 - k) élection de l'organe de révision;
 - l) élection des membres du Conseil de fondation du «Fonds de secours SVS»;
 - m) nomination de membres d'honneur;

- n) décision sur les demandes d'admission rejetées et sur les recours contre l'exclusion de membres;
- o) admission et exclusion de sections;
- p) décisions sur les propositions du Comité, de la Conférence des présidents et des sections;
- q) approbation du code de déontologie, de l'ordonnance sur la formation et de l'ordonnance sur les cliniques;
- r) approbation de l'ordonnance d'organisation;
- s) révisions des statuts;
- t) fusion avec une autre organisation;
- u) dissolution de la SVS et affectation du produit de la liquidation.

Article 18 – Convocation, ordre du jour

- 1 L'Assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le Comité chaque année au cours du premier semestre.
- 2 Les propositions destinées à être inscrites à l'ordre du jour et les candidatures doivent être déposées par écrit au secrétariat de la SVS au plus tard 8 semaines avant la date de l'Assemblée des délégués. Les propositions portant sur des objets inscrits à l'ordre du jour doivent être communiquées au secrétariat à l'attention du Comité avant l'Assemblée des délégués.
- 3 La convocation doit être envoyée aux sections au moins 6 semaines avant l'assemblée avec l'ordre du jour et les dossiers de préparation de la séance.
- 4 Les objets qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'aucune décision autre que celle de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des délégués.
- 5 L'Assemblée des délégués édicte sa propre Ordonnance d'Organisation.

Article 19 – L'Assemblée extra-ordinaire des délégués

- 1 Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée à la demande:
 - a) de l'Assemblée des délégués;
 - b) de la Conférence des présidents;
 - c) du Comité;

- d) de l'organe de révision;
 - e) de la Commission de gestion;
 - f) d'un dixième au moins des membres actifs ou d'un quart au moins des sections.
- 2 Les délais et les prescriptions à respecter sont les mêmes que pour une Assemblée ordinaire des délégués.

La Commission de gestion

Article 20

- 1 La Commission de gestion examine les décisions des organes quant à leur compatibilité avec l'ordre juridique général et avec les statuts et règlements et évalue leur mise en œuvre opérationnelle par les organes compétents. Elle a accès aux dossiers et documents pertinents pour l'accomplissement de ses attributions.
- 2 La Commission de gestion se compose de trois membres. Ceux-ci ne doivent pas en même temps appartenir à un autre organe de la SVS ni à un organe d'une section ni à l'Office de Gestion des Vétérinaires SVS SA (OGV). La durée du mandat est de quatre ans. A la fin de cette période, tous les membres sont rééligibles jusqu'à une durée de mandat maximale de douze ans. La Commission de gestion se constitue elle-même.
- 3 La Commission de gestion s'organise elle-même selon son propre règlement d'organisation.

La Conférence des présidents

Article 21

- 1 La Conférence des présidents est l'organe de liaison entre les sections et la SVS. Elle est dirigée par la présidence de la SVS.
- 2 La Conférence des présidents est composée du président ou de la présidente ou d'un représentant désignée de manière fixe au sein du comité de chaque section. La représentation des sections est liée à cette fonction durant toute la législature. Son remplacement n'est possible que dans des cas fondés.
- 3 Chaque section a une voix.

- 4 Le Comité de la SVS participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition. Le directeur ou la directrice de la SVS participe aussi aux séances avec voix consultative.

Article 22 – Attributions

- 1 La Conférence des présidents a notamment les attributions suivantes:
 - a) approbation du programme annuel et du budget;
 - b) approbation du règlement sur les compétences financières et les indemnités;
 - c) élection des membres du Conseil consultatif;
 - d) évaluation et recherche de candidats à la présidence, au Comité, au Conseil de l'ordre et à d'autres charges faisant l'objet d'une élection par l'Assemblée des délégués;
 - e) adoption de prises de position sur des questions relevant de la médecine vétérinaire ou de la politique;
 - f) approbation de lignes directrices pour le salaire des vétérinaires assistantes et des assistants en médecine vétérinaire.

Article 23 – Convocation, ordre du jour

- 1 La Conférence des présidents est convoquée deux fois par année ou en cas de besoin par le Comité.
- 2 Les propositions destinées à figurer à l'ordre du jour doivent être déposées par écrit au moins 4 semaines avant la Conférence des présidents au secrétariat de la SVS.
- 3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.
- 4 La Conférence des présidents s'organise selon l'ordonnance d'organisation.

Composition

Article 24

- 1 Le Comité se compose du président ou de la présidente et de quatre à six autres membres. Il se constitue lui-même sous réserve de la présidence élue par l'Assemblée des délégués.

- 2 Dans l'élection des membres du Comité, l'Assemblée des délégués doit si possible tenir compte d'une représentation équitable des divers domaines d'activités professionnelles et des diverses régions géographiques et linguistiques.
- 3 La durée du mandat est de quatre ans. A la fin de cette période, tous les membres du Comité sont rééligibles jusqu'à une durée maximale de 12 ans. La période de fonctions commence le 1^{er} janvier de l'année suivant l'élection.
- 4 Le directeur ou la directrice de la SVS assiste aux séances du Comité avec voix consultative et droit de proposition. Le doyen ou la doyenne de Vetsuisse et le directeur ou la directrice de l'office fédéral compétent pour les affaires vétérinaires assistent aux séances avec voix consultative.

Article 25 – Attributions

- 1 Le Comité est l'organe dirigeant stratégique de la SVS. Il est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des délégués.
- 2 Le Comité a les attributions suivantes:
 - a) représentation de la SVS vis-à-vis de l'extérieur;
 - b) convocation de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents et préparation des objets à traiter;
 - c) présentation du rapport annuel et des comptes annuels à l'attention de l'Assemblée des délégués;
 - d) présentation du budget et du programme annuel à l'attention de la Conférence des présidents;
 - e) instauration et dissolution de commissions et de groupes de travail et nomination de leurs membres;
 - f) engagement et révocation de mandataires, des médiateurs et du rédacteur scientifique;
 - g) engagement et révocation du directeur ou de la directrice et de son remplaçant ou de sa remplaçante et approbation de leur cahier des charges;
 - h) approbation du règlement d'organisation du secrétariat ;
 - i) attribution des diplômes de formation post-grade sur proposition des sections spécialisées;

- j) contrôle de l'ordonnance sur la formation;
 - k) décision en cas d'opposition à des décisions d'admission;
 - l) proposition à l'Assemblée des délégués pour la nomination de membres d'honneur;
 - m) rédaction de règlements qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe;
 - n) traitement de tous les objets qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe.
- 3 Le Comité reçoit les questions de membres et les propositions de sections pour sa prochaine séance et y répond.
 - 4 Le Comité peut nommer un conseil consultatif.
 - 5 Le Comité s'organise selon l'ordonnance d'organisation.

Le Conseil de l'ordre

Article 26

- 1 Le Conseil de l'ordre se compose de cinq membres élus pour quatre ans par l'Assemblée des délégués. Ses membres sont rééligibles jusqu'à une période de fonction maximale de 12 ans.
- 2 Le mandat d'un membre du Conseil de l'ordre est incompatible avec celui de membre du Comité.
- 3 Le Conseil de l'ordre se constitue lui-même. Il désigne en particulier pour chaque législature un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.
- 4 Le secrétariat est tenu par le service juridique de la SVS, qui participe aux séances du Conseil de l'ordre avec voix consultative.

Article 27 – Attributions

- 1 Le Conseil de l'ordre de la SVS contrôle l'application du code de déontologie.
- 2 Il a notamment pour tâches:
 - a) de prendre des mesures de conciliation, de prodiguer des conseils et de prendre des décisions dans les conflits relevant de la politique professionnelle;

- b) de prendre des décisions en matière d'exclusion de membres de la SVS et des sections;
 - c) de constater le résultat des votes faits en votation plénière.
- 3 Le conseil de l'ordre statue définitivement, sauf en ce qui concerne l'exclusion de membres où les décisions sont susceptibles de recours auprès de l'Assemblée des délégués.

L'organe de révision

Article 28

- 1 L'Assemblée des délégués nomme chaque année un organe de révision agréé selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Une reconduction est possible.
- 2 L'organe de révision a les tâches suivantes:
- a) examen de la tenue de la comptabilité, du bouclage des comptes et de l'état de la fortune;
 - b) rédaction d'un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués;
 - c) exécution au moins d'une révision restreinte.

VI. Autres entités

Le secrétariat

Article 29

- 1 Le secrétariat est le centre opérationnel de la SVS.
- 2 Le directeur ou la directrice dirige le secrétariat. Il ou elle est, en cette qualité, subordonné-e au président ou à la présidente de la SVS, qui assume cette fonction par délégation du Comité.
- 3 Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation.

Les commissions du Comité

Article 30

- 1 Le Comité peut constituer des commissions axées sur des questions particulières en vue du traitement et de l'exécution de tâches périodiques. Il en nomme lui-même les membres.

- 2 Les commissions reçoivent du Comité un mandat écrit et lui font régulièrement rapport.
- 3 La dissolution des commissions est ordonnée par le Comité.

Les groupes de travail du Comité

Article 31

- 1 Le Comité peut instaurer des groupes de travail pour le traitement et l'exécution de tâches limitées dans le temps. Il en fixe la composition.
- 2 Les groupes de travail reçoivent du comité un mandat écrit.
- 3 La dissolution des groupes de travail est ordonnée par le Comité.

Les mandataires

Article 32

- 1 Le Comité peut engager des mandataires pour le traitement de certaines questions. Il en édicte les cahiers des charges.
- 2 Les mandataires doivent informer le Comité et lui rendre compte d'exécution de leur mandat. Ils peuvent, en cas de nécessité, compter sur l'aide du secrétariat.

VII. Finances

Cotisations

Article 33

- 1 Les membres de la SVS, à l'exception des membres d'honneur, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- 2 Le montant des cotisations et leur échelonnement sont fixés par l'AD selon l'art. 17, let. e et f.
- 3 Dans des cas fondés, les membres peuvent déposer auprès du secrétariat une demande de réduction de cotisation.

Responsabilité**Article 34**

- 1 La SVS ne répond de ses dettes que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale. Elle ne répond pas des engagements pris par ses membres et ses sections; de même, les membres ne répondent pas personnellement des dettes de la SVS.

Exercice annuel**Articl 35**

- 1 L'exercice annuel de la SVS correspond à l'année civile.

VIII. Organe officiel**Article 36**

- 1 La SVS publie un organe officiel de la société et une revue spécialisée. Leur parution a lieu sur papier et/ou sous forme électronique.
- 2 Le Comité exerce le contrôle sur la revue spécialisée, nomme le rédacteur et définit son cahier des charges.
- 3 Les communications de la SVS et de ses organes aux membres se font dans l'organe officiel.

IX. Dispositions finales**Dissolution
ou fusion****Article 37**

- 1 La fusion de la SVS avec une ou d'autres associations et la dissolution de la SVS ne sont possibles que par une décision de l'Assemblée des délégués prise à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 2 L'éventuel produit de la liquidation en cas de dissolution sera remis à une institution suisse ayant des liens avec la médecine vétérinaire.

**Langue
déterminante****Article 38**

- 1 En cas de divergences, le texte allemand original des statuts fait foi.

For**Article 39**

- 1 Le for est situé au siège du secrétariat.

Entrée en vigueur**Article 40**

- 1 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 21.11.2013. Ils entrent immédiatement en vigueur.

X. Dispositions transitoires**Membres passifs admis en tant que tels avant l'entrée en vigueur des présents statuts ou absence de double sociétariat****Article 41**

- 1 Les membres d'une section qui remplissent les conditions pour être des membres actifs selon l'art. 3, al. 2, deviennent automatiquement membres de la SVS. Les présidents ou présidentes de la SVS et des sections correspondantes informent par écrit les membres concernés de cette qualité de membre. Ceux-ci ont alors la possibilité de donner leur démission pour le 31.12.2014.
- 2 Les membres de la SVS ayant été admis avant l'entrée en vigueur des présents statuts sans être membres d'aucune section sont tenus d'adresser au moins à une section avant le 1.7.2014 une demande en vue de leur admission en tant que membres actifs de la section. Celle-ci se prononce sur cette demande d'admission. Si un tel membre n'est pas encore membre d'au moins une section au 31.12.2014, il perd sa qualité de membre de la SVS au 31.12.2014.

Société des Vétérinaires Suisses

La vice-présidente

Le directeur



Käthi Brunner
Dr méd. vét.



Peter Glauser
Dr. phil. nat.



GST . SVS

Société des Vétérinaires Suisses

Brückfeldstrasse 18 | 3012 Berne

Tél. 031 307 35 35 | Fax 031 307 35 39

info@gstsvs.ch | www.gstsvs.ch | www.facebook.com/gstsvs